



Arrêté préfectoral de prescriptions spéciales DCPAT n°2022-134 du 9 décembre 2022 visant à imposer à la société TOTALÉnergies Marketing France, dans le cadre de la cessation d'activité de la station service qu'elle exploite au 113, avenue Laurent Cely à Gennevilliers, des opérations de mise en sécurité du site et des mesures de gestion appropriées en cas de présence de pollution concentré de l'environnement

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L.511-1, L.512-12, R.512-53, R.512-66-1 à R.512-66-3,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le récépissé de déclaration initiale, daté du 15 février 1982 par lequel la société TOTALÉnergies Marketing France exploite au 113, avenue Laurent Cely à Gennevilliers, une installation de distribution de carburant,

Vu la demande de modification de son installation de distribution de carburant télé-déclaré le 14 mars 2020 sous le n°A-0-OJDTGKXVB,

Vu la demande de permis de construire n°092036 22 E 0030 en date du 27 septembre 2022 déposée par la société TOTALÉnergies Marketing France en vue d'un projet de la conversion de la station-service en station de charge électrique,

Vu les télé-déclarations n°A-1-NAEUA8FRW en date du 22 novembre 2022 et n°A-2-N16FENYCDT en date du 19 septembre 2022 par lesquelles la société TOTALÉnergies Marketing France a déclaré cesser son activité de distribution de carburant,

Vu le courriel de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2022 transmettant à l'exploitant un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales,

Vu les observations formulées par courriel en date du 9 novembre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales,

Vu les rapports de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, en date du 1^{er} décembre 2022, proposant au préfet, dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation de carburant précitée, d'imposer à l'exploitant par arrêté préfectoral des prescriptions spéciales visant à encadrer les opérations de mise en sécurité du site et les mesures de gestion appropriées en cas de présence de pollution concentré de l'environnement,

Vu la note en date du 1^{er} décembre 2022 par lequel la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports, a rendu son avis sur la demande de permis de construire n°092036 22 E 0030 du 27 septembre 2022 précité,

Considérant que la preuve de dépôt n°A-0-OJDTGKXVB en date du 14 mars 2020 relatif à la modification de l'installation de distribution de carburant de la société TOTALÉnergie Marketing France a définitivement été validée par courrier préfectoral du 26 juillet 2021,

Considérant que la cessation de son activité de distribution de carburant, notifiée par télé-déclaration n°A-2-N16FENYCDT en date du 19 septembre 2022, sera effective à compter du 19 mars 2023,

Considérant que la cessation n°A-2-N16FENYCDT en date du 19 septembre 2022 ne mentionne pas toutes les opérations de mise en sécurité nécessaires au moment de l'arrêt effectif des installations,

Considérant que le diagnostic environnemental de la station-service transmis par l'exploitant est incomplet,

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des opérations de mise en sécurité afin qu'elles soient mises en œuvre à l'arrêt effectif des installations,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer par un arrêté de prescriptions spéciales des opérations de mise en sécurité du site et des mesures de gestion appropriées en cas de présence de pollution concentrée de l'environnement,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de caractériser et de mettre à jour l'état des milieux (sols, gaz des sols et eaux souterraines) afin qu'elles soient effectuées après l'arrêt effectif des installations dans la mesure où la station-service continuera d'être exploitée jusqu'à l'arrêt de l'exploitation prévue en 2023,

Considérant que la demande de permis de construire n°092036 22 E 0030 en date du 27 septembre 2022 déposée par la société TOTALÉnergies Marketing France en vue d'un projet de la conversion de la station-service en station de charge électrique a reçu un avis favorable de l'inspection des installations classées dans sa note du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 9 novembre 2022 ont été prises en compte et intégrées dans le projet d'arrêté de prescriptions spéciales,

Considérant que les modifications apportées sont jugées notables mais non substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

Article 1 – Généralités

La société TOTALÉnergies Marketing France, dont le siège social est situé 562 Avenue du Parc de l'Île, 92 000 Nanterre, est tenue en sa qualité d'exploitant des installations classées situées au 113 avenue Laurent Cély à Gennevilliers, de se conformer à compter de la notification du présent arrêté, aux prescriptions suivantes imposées aux articles 2 et 3 du présent arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

Article 2 – Mesures de mise en sécurité

La société TOTALÉnergies Marketing France, conformément aux articles R.512-66-1 à R.512-66-3 et R.512-75-1 du Code de l'environnement, est tenue de prendre les dispositions nécessaires afin de mettre en sécurité son installation.

Elle devra prendre des mesures permettant :

- l'évacuation des produits dangereux se trouvant sur le site,

- la gestion des déchets présents issus des autres installations présentes sur le site,
- l'interdiction ou de limitations les accès au site;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement en tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

S'agissant de la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, elle devra également, réaliser des investigations dans les différents milieux (sols, gaz de sols, eaux souterraines) et, le cas échéant, hors site, pour évaluer l'état environnemental du site. Si des sources de pollutions venaient à être identifiées durant les investigations, celles-ci devront être caractérisées et respecter les éléments suivants, à savoir que :

- la profondeur, le nombre d'ouvrages mis en place et le nombre de prélèvements ainsi que les polluants analysés doit être dûment justifiés et être en cohérents avec le type de pollution rencontré et l'environnement du site,
- tous les prélèvements dans les différents milieux à effectuer dans le cadre des dispositions du présent article, doivent être réalisés selon les normes en vigueur et de manière concomitante,
- les analyses devront être réalisées selon les normes en vigueur,
- les résultats des prélèvements devront être comparés aux valeurs de référence judicieusement choisies et justifiées (valeur réglementaire, fond géochimique, etc.) et devront faire l'objet d'une interprétation au regard notamment des résultats d'éventuelles études précédemment réalisée par l'exploitant,
- le cas échéant, un schéma conceptuel devra être réalisé sur la base des résultats des investigations et intégré à l'étude de restitution des résultats des investigations prévues au présent article. Le schéma conceptuel devra intégrer les différentes voies d'expositions applicables au site,
- l'analyse des risques résiduels devra être faite en tenant compte des risques engendrés par les pollutions pour les personnes ayant une présence pérenne ou ponctuelle sur et en dehors des bâtiments.

Pour ce faire, la société TOTALÉnergies Marketing France devra s'appuyer sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère de la Transition Écologique.

La société TOTALÉnergies Marketing France est tenue de faire attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestation de service dans ce domaine, conformément à l'article R.512-66-1-III du Code de l'environnement.

L'exploitant devra transmettre cette attestation de mise en sécurité à la Préfecture des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées dans un délai de douze mois après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution de carburants.

Article 3 : Proposition de mesures de gestion de la pollution

La société TOTALÉnergies Marketing France devra réaliser une étude proposant des mesures de gestion de la pollution qui devra notamment, être basée sur les résultats des investigations comme prévues à l'article 2 du présent arrêté. Les mesures de gestion de la pollution doivent :

- permettre de supprimer les sources et pollution, ou, à défaut, de maîtriser les impacts,
- mettre le site dans un état permettant un usage comparable à la dernière période d'exploitation, conformément à l'article R.512-66-1-IV du Code de l'environnement.

L'étude devra proposer des mesures de gestion de la pollution et devra également comporter, a minima les éléments suivants, à savoir :

- un rappel des études historiques, documentaires et de vulnérabilité des milieux réalisées ;
- l'identification des enjeux à protéger (populations, ressources naturelles à protéger, etc.) ;
- la localisation, la quantification des polluants et la caractérisation de leur mobilité pour déterminer des seuils de coupure théorique, avec notamment une visualisation par cartographie pour chaque type de source (sol, gaz de sol, eaux souterraines) et incluant un bilan massique des sols et des eaux souterraines. Pour ce faire, l'exploitant devra s'appuyer sur l'ensemble des investigations réalisées sur et, éventuellement, hors site ;
- un schéma conceptuel ;

- la présentation des différentes techniques envisageables permettant de supprimer les sources de pollution mises en évidence ;
- en cas d'impossibilité de supprimer toutes les sources de pollution, la justification des contraintes aboutissant à ce constat ;
- le choix des solutions techniques retenues et la justification de l'efficacité et de la faisabilité des solutions techniques retenues, par exemple, sur la base des résultats des essais pilotes ou de faisabilité / traitabilité ;
- l'évaluation des impacts générés par ces techniques (sur l'eau et l'air notamment) et les mesures prises pour les limiter assorties de propositions de surveillance pour en contrôler l'efficacité, notamment pour éviter une migration de la pollution chez les voisins lors des travaux de dépollution ;
- la surveillance des milieux requise pendant les travaux et après les travaux (eaux souterraines, gaz de sols, etc.) ;
- le cas échéant, des propositions de restrictions d'usage ;
- un calendrier de mise en œuvre des travaux envisagés.

Pour ce faire, la société TOTALÉnergies Marketing France devra s'appuyer sur les outils de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués développés par le Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires.

La société TOTALÉnergies Marketing France devra transmettre à la préfecture des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées l'étude visée au présent article, dans un délai de **douze mois** après l'arrêt effectif des installations de stockage et de distribution des installations.

Article 4 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de la direction départementale des Hauts-de-Seine de l'environnement, de l'aménagement et des transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI